

Nouméa, le

1707 2021

30 MAR. 2021

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Affaire suivie par : PAE/Division

Téléphone : (687) 26.53.12

Courriel: pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf :

21000413

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Modalités révisées du traitement des manquants sur premier arrivage

Réf : Note de service du Bureau de Nouméa-Port du 10 novembre 2015.

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont informés de changements significatifs dans le traitement des manquants sur premier arrivage.

En effet, sous couvert du procédé autorisé par note aux opérateurs du 10 novembre 2015, certains opérateurs ont eu recours depuis cette date aux facilités permises, consistant en un signalement, dans un délai de 30 jours, aux services de douane d'un manquant sur premier arrivage, sans que cette constatation soit accompagnée de mesures particulières.

Par la suite, le manquant ainsi signalé, sous réserve qu'il soit livré dans un délai de 90 jours à compter du premier arrivage, pouvait faire l'objet d'un permis d'enlever (PE4).

Il vous est rappelé que le système déclaratif douanier n'est pas destiné à pallier les insuffisances des flux logistiques et commerciaux.

Ainsi, il vous appartient d'organiser ces derniers de manière à ce que les manquants éventuels soient identifiés avant dédouanement, ou a minima dans un délai « raisonnable » après dédouanement.

Pour ces raisons, et considérant la faiblesse de son assise réglementaire, la procédure décrite supra est abrogée.

Désormais, le constat d'une marchandise manquante sur un arrivage après obtention du BAE, lorsque le montant des droits et taxes en jeu est strictement supérieur à 15 000xpf, donne systématiquement lieu à :

- rectification (contre-écriture) du manifeste du premier arrivage,
- rectification (contre-écriture) du DAU dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date de validation du DAU concerné, au-delà de ce délai de sept jours, une demande de remboursements de droits et taxes devra être présentée au service ;
- établissement d'un DAU lors de l'importation effective de la marchandise concernée, afin de permettre la liquidation des droits et taxes afférents et sa bonne prise en compte au plan statistique du commerce extérieur.

Le présent avis aux opérateurs ne s'applique toutefois pas au fret express, qui fait l'objet d'un traitement distinct.

Toute question relative à la mise en œuvre du présent avis sera adressée à la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie, à l'adresse suivante : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Le directeur régional,


Denis GUILIGNY